Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1916)

Rubrik: Septembre 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

20 septembre Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne aux

préfets, à l'intention des conseils communaux

concernant

la comptabilité communale et les prélèvements de capital affectés à des dépenses improductives.

A l'occasion d'un cas spécial concernant l'administration et la comptabilité communales nous avons été appelés à nous prononcer sur la nature de certaines opérations (prélèvements de sommes sur le fonds capital pour des constructions de maisons d'école, de routes, de ponts, etc.) et sur le mode d'en passer écriture. Afin d'obtenir une pratique uniforme en pareille matière dans toutes les communes du canton, nous vous donnons ci-après connaissance des règles qui se dégagent des décisions que nous avons prises.

Le fait de prendre sur le fonds capital des sommes pour les affecter à des dépenses improductives (constructions de maisons d'école, de ponts, de routes, de chemins, de cimetières, etc.) constitue une diminution de capital dans le sens de l'art. 40, 2° paragraphe, de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852, attendu que par de telles avances, des valeurs réelles, productives d'intérêts, sont transformées en non-valeurs au point de vue pécuniaire (voir arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 1915 dans l'affaire conseil municipal de Berne contre Conseil-exécutif du canton de Berne). Les décisions des autorités communales concernant des opérations de ce genre doivent donc être prises à la majorité des deux-tiers des voix des votants et être

soumises à la ratification du Conseil-exécutif (art. 26, 20 septembre dernier paragraphe, et art. 40 de la loi précitée). Est aussi applicable en pareil cas la prescription de l'art. 30 de l'ordonnance du 15 juin 1869 concernant l'administration des affaires communales. Ajoutons qu'en ratifiant les décisions relatives à des avances du genre dont il s'agit, le Conseil-exécutif ordonne que celles-ci soient régulièrement amorties.

1915.

En ce qui concerne le mode de passer écriture de pareilles avances, il faut, si on les porte à l'actif du compte capital, par exemple comme des créances sur un autre fonds, indiquer que les articles dont elles font l'objet sont des non-valeurs, qui seront successivement éteintes par l'amortissement des sommes avancées. D'autre part, on doit faire figurer au passif du fonds spécial les sommes qui lui ont été avancées par le fonds capital et qui ont été inscrites à l'actif de celui-ci.

En particulier, les bâtiments scolaires construits au moyen d'avances faites par le fonds capital au fonds des écoles ne doivent figurer à l'actif du compte de ce dernier que pour le montant des amortissements effectués en remboursement d'icelles, l'estimation cadastrale ne devant être indiquée que pour mémoire.

Veuillez communiquer ce qui précède aux conseils communaux de votre district, en les invitant à se conformer aux règles énoncées, et veiller de votre côté à leur stricte observation.

Berne, le 20 septembre 1915.

Au nom du Comité-exécutif: Le président, Locher. Le substitut du chancelier,

Eckert.